



Textes législatifs et réglementaires

► *Justice du XXI^e siècle*

Un rectificatif à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est paru au *JO* du 8 avril.

► *Greffes des tribunaux*

Un décret n° 2017-501 du 6 avril 2017 relatif aux conditions de délégation des agents des greffes est paru au *JO* du 8 avril. Il assouplit les conditions de délégation des agents des greffes au sein du ressort de la même cour d'appel en distinguant suivant que l'agent est délégué dans une autre juridiction ayant son siège dans le ressort du même ou d'un autre tribunal de grande instance. Il prévoit également la possibilité de déléguer des agents des greffes entre un tribunal de grande instance et les services d'un greffe détaché de ce tribunal.

► *Congés intempéries BTP*

Un arrêté du 3 avril 2017 portant agrément de la caisse « *Congés Intempéries BTP - Caisse du Centre-Ouest* » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment des départements de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher est paru au *JO* du 8 avril (NOR: ETST1710666A).

► *SCOP*

La liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2017 est parue au *JO* du 8 avril.

► *Risques dus aux champs électromagnétiques*

Un rectificatif au décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques est paru au *JO* du 8 avril.

► *Sapeurs-pompiers volontaires*

Un arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est paru au *JO* du 8 avril (NOR: INTE1701206A). Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} mars dernier.

► *Emploi accompagné*

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1899 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés est paru au *JO* du 5 avril.

► *Malades et personnes en fin de vie*

Un décret n°2017-499 du 6 avril 2017 modifie les nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie dans les îles Wallis et Futuna est paru au *JO* du 8 avril 2017.

► *Retraite professionnelle supplémentaire*

L'ordonnance relative aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (RPS) est parue au *JO* du 7 avril 2017.

► *Commissaires aux comptes*

Le décret n°2017-540 du 12 avril 2017 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est paru au *JO* du 14 avril 2017.

► *Inspection du travail*

Le décret n°2017-541 du 12 avril 2017 modifiant le code de déontologie du service public de l'Inspection du travail est paru au *JO* du 14 avril 2017.



► *Contrat de travail intermittent*

Un arrêté du 6 avril 2017 permettant l'expérimentation du contrat de travail intermittent dans la branche des remontées mécaniques et domaines skiables est paru au JO du 14 avril 2017.

Jurisprudence

► *Cadeaux et bons d'achat accordés aux salariés soumis à cotisations sociales*

Il est admis en application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, que les cadeaux et bons d'achat attribués à un salarié peuvent être exclus de l'assiette des cotisations lorsqu'ils sont attribués en relation avec un événement. Par ailleurs, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, reprise dans une lettre circulaire ACOSS n°2011-5024, édicte une présomption de non assujettissement des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile à condition que le montant alloué au cours de l'année n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ; que, dans ce cas, les libéralités sont exonérées de cotisations et contributions sociales.

En l'espèce, l'Urssaf reconnaît que la valeur des bons d'achat et cadeaux attribués à chacun des salariés pour chacun des exercices annuels considérés n'a pas excédé 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Pour la Cour de cassation, la Cour d'appel, en se fondant sur une circulaire et une lettre ministérielle dépourvues de toute portée normative, a violé l'article 12 du code de procédure civile, ensemble les articles L 136-2, L 242-1, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée et l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Cass. 2^e civ., 30-3-17, n°15-25453).

► *Voyages organisés par le CE : est-il un professionnel du tourisme ?*

Un comité d'entreprise qui organise régulièrement des voyages doit être considéré comme un professionnel du tourisme et non un simple consommateur. Le CE ne peut ainsi solliciter la garantie financière de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (Cass. 1^{ère} civ., 29-3-17, n°15-26766).

► *Licenciement économique : homologation du PSE et office du juge*

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) d'une entreprise qui n'est ni en redressement, ni en liquidation judiciaire, doit, si cette requête soulève plusieurs moyens, toujours se prononcer, s'il est soulevé devant lui, sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, même lorsqu'un autre moyen de nature à justifier l'annulation

de la décision attaquée (comme la consultation irrégulière du comité d'entreprise) est invoqué. En revanche, si l'entreprise est en redressement ou liquidation judiciaire, cet argument n'est plus dans la mesure où les sanctions ne varient pas selon le motif de l'annulation par le directe (CE, 15-3-17, n°387728).

► *Indemnisation du temps partiel thérapeutique*

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 30-3-17, n°16-10374) retient qu'un salarié à qui est prescrit un temps partiel thérapeutique ne peut bénéficier du maintien des IJSS que si la reprise à temps partiel fait suite à un arrêt de travail pour maladie à temps complet ayant donné lieu à indemnisation. Cette solution est appliquée, en l'espèce, à une affaire dans laquelle l'arrêt de travail pour maladie à temps complet n'a pas été indemnisé en raison de sa durée inférieure au délai de carence.

► *Travail illégal : cumul de sanctions ?*

Par une décision du 30 mars 2017 (n°2016-621), le Conseil constitutionnel, saisi par une QPC, a déclaré conformes à la Constitution la possibilité pour un employeur ayant recours au travail illégal de cumuler deux sanctions : celle issue de l'article L 8255-1 du code du travail qui oblige un employeur recrutant un salarié étranger non autorisé à exercer une activité salariée en France à acquitter une contribution à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (sanction administrative), et celle issue de l'article L 8256-2 punissant un employeur embauchant un salarié non muni de ces titres (sanction pénale). Il s'agit de deux sanctions n'ayant pas la même nature.

► *CHSCT, citation directe, consignation*

Par un arrêt du 28 mars 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation censure une cour d'appel qui a imposé une consignation à un CHSCT, alors qu'il n'a pas de budget propre. Cette consignation en matière de citation directe ne peut être imposée si et seulement s'il est démontré que le CHSCT disposait de fonds financiers (Cass. crim. 28-03-17 n°16-82060).

► *Salarié protégé et Administration*

Par une décision rendue le 20 mars 2017 (n°392296), le Conseil d'Etat a précisé que l'administration ne peut pas substituer le motif du licenciement de l'employeur envisagé à l'encontre d'un salarié protégé par un autre motif.



► *Salarié protégé et Administration*

Par une autre décision rendue le même jour (CE 20-03-17 n°391226), le Conseil d'Etat rappelle à la cour d'appel qu'elle ne peut se prononcer que sur la régularité des décisions de l'inspection du travail et du ministre et sur le bien-fondé de leurs motifs. En aucun cas, une cour d'appel ne peut se prononcer sur la validité du projet de licenciement.

► *Travailleurs détachés et intérim*

Par un arrêt du 28 mars 2017 (n°15-84795), la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme la condamnation d'une entreprise de travaux publics française des

chefs de marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre et infractions à la législation sur le travail temporaire, pour avoir employé des travailleurs détachés, mis à disposition par une société d'intérim de droit polonais, en méconnaissance des règles régissant le travail temporaire, notamment en renouvelant certains contrats de travail plus d'une fois ou sans respecter les délais de carence entre deux missions, pourvoyant ainsi des postes permanents pour une durée de trois ans et plus. L'opération avait, en effet, évité l'application des règles protectrices du contrat de travail en France, créé une opération à but lucratif et causé un préjudice aux salariés concernés.

FOCUS

Le défenseur syndical homologué par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2017 (n°401742) par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au nouveau statut de défenseur syndical tel qu'issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »).

Etait contestée, sur le fondement du principe d'égalité devant la justice, la prétendue insuffisance des obligations de confidentialité pesant sur le défenseur syndical et ce, comparée à l'obligation de secret professionnel à la charge de l'avocat.

Cette question a bien évidemment été impulsée par le Conseil national des barreaux.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les deux premiers alinéas de l'article L 1453-8 du code du travail ayant trait à cette obligation de discrétion et de confidentialité à la charge du défenseur syndical (Décision n° 2017-623 QPC du 07-04-17).

Pour cela, le Conseil constitutionnel a procédé à une comparaison des garanties respectives que présente le statut de l'avocat et du défenseur syndical en procédant en trois temps.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a rappelé les dispositions législatives encadrant le secret professionnel de l'avocat (art. 66-5 de la loi du 31 décembre 1971). Il en résulte que : « l'avocat est soumis au secret professionnel en toutes matières ».

En second lieu, le Conseil constitutionnel a relevé les obligations à la charge du défenseur syndical (art.

L 1453-8 du code du travail). Il en résulte que le défenseur syndical est soumis à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Une obligation de discrétion est également à sa charge à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel s'est intéressé à la sanction des éventuels manquements aux obligations de secret professionnel et de discrétion pesant sur le défenseur syndical. Il s'agit d'une sanction administrative (la radiation de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative) et d'une sanction pénale édictée à l'article 226-13 du code pénal (un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende).

Le Conseil constitutionnel en a conclu que : « sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties ».

Le Conseil constitutionnel souligne dans son communiqué de presse que : « en dépit des différences statutaires entre avocats et défenseurs syndicaux, le législateur avait prévu des garanties équivalentes en faveur des justiciables se faisant représenter ou assister par un défenseur syndical ».

La légitimité de nos défenseurs syndicaux est ainsi renforcée par la plus haute instance française.